

| | |
|---------------------|---|
| Zeitschrift: | Revue Militaire Suisse |
| Herausgeber: | Association de la Revue Militaire Suisse |
| Band: | 13 (1868) |
| Heft: | 20 |
| Artikel: | Quelques mots au sujet de l'instruction de nos officiers d'infanterie |
| Autor: | [s.n.] |
| DOI: | https://doi.org/10.5169/seals-347481 |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

dirigée par

F. LECOMTE, colonel fédéral; E. RUCHONNET, major fédéral d'artillerie;
Jules DUMUR, capitaine fédéral du génie.

N° 20.

Lausanne, le 10 Octobre 1868.

XIII^e Année.

SOMMAIRE. — Sur l'instruction des officiers d'infanterie. — Rapport annuel à la Société militaire fédérale. Section vaudoise. — Bibliographie. (*Nouvelle tactique réglementaire américaine*, par le général Upton; — *Actualités politiques*.)

SUPPLÉMENT. — REVUE DES ARMES SPÉCIALES. — Amélioration de la race chevaline. — Emploi du crédit extraordinaire fédéral. — Artillerie Mattei. — Le fort des Rousses jugé par les Prussiens. — Nouvelles et chronique.

QUELQUES MOTS AU SUJET DE L'INSTRUCTION DE NOS OFFICIERS D'INFANTERIE. (¹)

Il est de mode, depuis quelques années, et nous dirons même de bon ton, dans certaines coteries, de critiquer amèrement l'institution des écoles destinées exclusivement à former des officiers, en la présentant comme contraire à notre organisation républicaine.

La question est assez importante pour qu'il puisse être utile d'examiner la valeur de ces reproches.

En lisant l'introduction aux nouveaux règlements, l'on voit que désormais les officiers seront appelés à concourir à l'instruction de la troupe et l'on trouve dans le rapport du Département militaire fédéral l'explication de cette innovation ou du moins de l'une des causes qui peuvent la justifier; dans ce document il est dit: que c'est avec

(¹) C'est avec plaisir que nous insérons, à la demande d'un de nos camarades, cet intéressant article traduit de la *Schweizerische Militär-Zeitung*, sans partager en tout les vues de l'auteur.

regret que l'on doit constater qu'un grand nombre des instructeurs de profession ne sont pas, sous le rapport de l'éducation, à la hauteur des exigences de leur tâche.

Mais on ne trouve indiqué nulle part, ni les moyens propres à former des officiers, ni le remède qu'il faut employer pour parer au fâcheux état de choses signalé par l'autorité supérieure.

Il est cependant d'une vérité incontestable que jamais l'on ne pourra faire trop (chez nous jamais assez) pour le développement des officiers, quelle que soit l'arme à laquelle ils appartiennent. S'il s'agit des armes spéciales, artillerie et génie, tout le monde s'empresse d'admettre la justesse de cet énoncé ; mais lorsqu'il est question des officiers d'infanterie on n'est plus d'accord.

Cette différence dans les appréciations provient, sans doute, de ce que l'on envisage la tâche assignée à ces derniers comme trop facile pour nécessiter des études prolongées ; ceux qui raisonnent ainsi ne se rendent assurément pas compte que pour le fantassin aussi bien que pour l'artilleur les difficultés ont considérablement augmenté ensuite de l'introduction d'une nouvelle tactique nécessitée par l'adoption de nouvelles armes perfectionnées.

Il est certes facile de faire manœuvrer convenablement une section ou un peloton ; pour atteindre ce but, il n'est pas besoin de profondes connaissances, il suffit de posséder une dose ordinaire de bon sens. Mais si c'est là déjà quelque chose, ce n'est pas tout ; l'officier subalterne est en chemin de devenir capitaine ; si Dieu lui prête vie, il se peut qu'il entre dans l'état-major et qu'il atteigne le grade de colonel ; c'est alors et seulement alors que pourra se révéler, au grand jour, l'insuffisance de son instruction première. C'est uniquement à cette cause qu'il faut attribuer que parfois un officier supérieur ne remplit pas d'une façon incritiquable les hautes fonctions qui lui sont dévolues.

Pour satisfaire aux besoins de la nouvelle tactique, des petites subdivisions se verront fréquemment dans l'obligation de manœuvrer isolément, l'officier se trouvera donc, plus souvent que du passé, dans une position indépendante ; mais avec la liberté d'action s'accroîtra aussi la responsabilité qui pèse sur lui. Les nouveaux règlements, destinés à enseigner la tactique nouvelle, prévirent ce cas ; aussi exigent-ils de chacun une plus grande somme de connaissances qu'auparavant ; malgré cette augmentation de prestation, jamais l'on n'a dit que le temps consacré à l'instruction des officiers serait prolongé ; bien au contraire, le rapport précité, en faisant remarquer combien les nouveaux règlements sont plus courts que les anciens, laisse entrevoir, sans toutefois le dire expressément, la possibilité d'une réduction

dans la durée de l'instruction, absolument comme si c'était le nombre des articles d'un règlement et non la nature de leur contenu, qui est appelé à trancher la question.

La nécessité de l'instruction des officiers d'infanterie étant prouvée, passons maintenant à l'examen des moyens employés jusqu'à ce jour pour y arriver.

La Confédération, avant l'année 1860, ne faisait absolument rien pour l'instruction des officiers de cette arme, c'était aux cantons qu'incombait la charge de les instruire et de les développer dans la mesure de leurs forces. Les petits cantons ne pouvant disposer que de ressources insuffisantes, éprouvant cependant le besoin de donner à leurs officiers une instruction convenable, entrèrent en arrangement avec les grands cantons pour suppléer aux lacunes qui existaient chez eux; ainsi Zurich, par exemple, a souvent servi de lieu d'instruction pour Glaris et Soleure. — En 1860, le colonel fédéral Hans Wieland, alors instructeur en chef de l'infanterie, créa les écoles d'aspirants. Dès lors, et bien qu'il fût loisible aux cantons d'y envoyer leurs officiers ou de les instruire chez eux, elles furent fréquentées par des officiers venus de toute la Suisse, c'est là la meilleure preuve qu'elles répondent à un besoin réel. C'était là une innovation populaire et les petits cantons, qui s'empressèrent d'en profiter, ne furent pas les seuls à l'accueillir avec joie, les grands cantons renoncèrent, pour la plupart, à leurs institutions particulières pour faire instruire leurs jeunes officiers dans ces écoles nouvellement fondées.

Une organisation qui s'est maintenue à l'abri de toute critique jusqu'en 1867, une organisation aimée et populaire, qui de l'aveu de tous a produit les meilleurs fruits, peut-elle en si peu d'années avoir vieilli au point de ne plus répondre à des besoins naguère si pressants? Certes les temps ne peuvent avoir marché avec autant de rapidité et c'est à d'autres causes qu'il faut attribuer ce désir de changement.

Le principal chef d'accusation que l'on formule contre les écoles d'aspirants, c'est que l'officier qui en sort est étranger à la troupe, avec laquelle il n'a jamais eu l'occasion de faire connaissance et sur laquelle il n'a par conséquent pas pu acquérir l'influence qu'il doit pouvoir exercer. Pour savoir si ce reproche est fondé, il suffit de voir quels sont les modes employés pour la nomination des officiers.

Les cantons de Vaud, de St-Gall et de Tessin choisissent leurs officiers parmi les sous-officiers, leur donnent leur brevet et les envoient ensuite à l'école fédérale.

Dans le canton de Vaud on remarque ceci de particulier que le capitaine recrute les hommes de sa compagnie dans un arrondissement

qui lui est assigné par l'autorité, ce qui lui donne toujours la faculté d'enrôler un certain nombre de sujets possédant les capacités requises pour remplir plus tard les places d'officiers devenues vacantes. La durée de l'instruction des recrues est de 5 ou 6 semaines. Ce temps écoulé, le jeune soldat prend sa place dans les rangs de sa compagnie et de son bataillon; au cours de répétition suivant, il peut se voir revêtir des insignes de caporal, dans ce cas il retourne à l'école de recrues et il en est ainsi chaque fois qu'il est promu à un grade plus élevé; s'il surgit une vacance dans la compagnie, le candidat le mieux qualifié est proposé comme sous-lieutenant et il assiste encore à un cours préparatoire avant d'entrer à l'école fédérale. On le voit par ce simple aperçu, l'officier vaudois n'arrive à ce grade qu'après avoir fait à peu près dix mois de service.

Chose pareille est considérée comme un mode impraticable dans les autres cantons; mais cela paraît tout naturel dans ce canton, grâce à l'intime liaison entre la vie civile et la vie militaire, grâce à l'aisance de sa population sédentaire.

A St-Gall, les officiers sont présentés au département militaire par leurs camarades et si la présentation est agréée le jeune officier est envoyé à l'école fédérale. Un officier peut donc obtenir son brevet après une école de recrues et peut-être un ou deux cours de répétition. On procède à peu près de la même manière dans le canton du Tessin, à cette différence près que le corps des officiers n'est pas consulté, toute latitude dans le choix des officiers étant laissée à la direction militaire.

Dans les autres cantons existe d'une façon plus ou moins nettement caractérisée le système des aspirants. Il est aussi en vigueur dans toute la Suisse pour l'arme spéciale de l'infanterie, les carabiniers. Dans ce dernier corps, les jeunes gens qui ont le goût militaire et qui estiment posséder les capacités requises pour aspirer au grade d'officier, s'annoncent au moment du recrutement, entrent à l'école de recrues sous la désignation d'aspirants de 1^{re} classe, reçoivent une solde un peu plus élevée que celle du soldat et portent un léger signe distinctif, mais leur instruction est identique à celle des simples carabiniers. Si en sortant ils obtiennent un certificat de capacité, certificat qui ne doit porter que sur leur service comme soldat, on les appelle à une seconde école de recrues en qualité d'aspirants de 2^e classe, là ils forment une catégorie à part et s'ils subissent d'une manière satisfaisante les examens qui ont lieu à la fin de cette école, l'autorité fédérale les recommande aux cantons pour remplir les places d'officiers vacantes. Après leur nomination ils ne peuvent se dispenser de suivre les cours de l'école fédérale des officiers d'infanterie, c'est là

du reste une innovation datant d'un ou deux ans en arrière, introduite dans le but de combler les lacunes que peuvent avoir laissées les écoles d'aspirants de 2^e classe.

C'est dans les cantons de Berne, Zurich et Argovie que l'on trouve le système des aspirants dans toute sa pureté. L'aspirant est déjà désigné comme tel à l'époque du recrutement (absolument comme pour les carabiniers), soit en suite d'inscription volontaire, soit en exécution des prescriptions de la loi. A partir de ce moment, il fait partie d'une classe distincte, il reçoit une instruction différente de celle qui est donnée aux soldats pour ensuite entrer à l'école fédérale ou pour suivre des cours moins élémentaires dans son propre canton (cela se pratique en Argovie). C'est le résultat des examens qui décide le sort du candidat: s'il doit être proposé pour l'avancement ou s'il doit être refusé.

Dans la plupart des autres cantons l'aspirant est choisi, non plus au moment où il est recruté, mais pendant la durée de son premier service. A ce moment le jeune homme, qui en a le désir et auquel sa position de fortune permet de servir plus fréquemment, s'annonce à ses chefs, ou bien dans d'autres cas ce sont les chefs eux-mêmes qui prennent note de ceux qui ont montré le plus d'aptitude et de zèle.

Après l'école de recrues et avant d'aller à l'école fédérale, ils sont appelés à un cours préparatoire, ce n'est qu'après avoir passé par toute cette filière qu'ils peuvent être nommés dans une compagnie.

Ces diverses écoles ont presque toujours lieu à la fin de l'été, les cours de répétition sont passés depuis plusieurs mois déjà, de sorte que ce n'est que très rarement que l'officier doit se présenter, frais émoulu, devant sa troupe; les écoles de recrues du commencement de l'année suivante lui offrent par contre une bonne occasion pour appliquer à la pratique les connaissances théoriques qu'il a pu acquérir l'année auparavant, pour perdre l'air emprunté de tout jeune officier paraissant pour la première fois devant une troupe et enfin pour acquérir l'assurance sans laquelle le commandement est impossible.

Il va sans dire que dans les cantons où ce système est en vigueur tout sous-officier peut s'inscrire pour l'avancement, mais cela produit-il un résultat quelconque? Non, il est bien rare qu'un ancien sous-officier consente à se laisser nommer officier, l'augmentation dans la durée et dans la fréquence du service sont pour lui des motifs suffisants de refus. Arrivé à un certain âge, l'homme envisage avec plus de sérieux qu'il ne le fait dans la jeunesse, les occupations et les devoirs de sa profession civile. Si la famille vient encore peser

dans la balance, il ne se sent plus disposé à servir que juste le temps voulu et jamais au-delà.

Les Vaudois exceptés, tous les officiers ont fait à peu près le même service lorsqu'ils arrivent devant la troupe. La seule différence notable qu'il y ait entre le système des aspirants et l'autre, c'est qu'avec le premier le brevet suit les examens, tandis qu'avec le second il les précède. Dans l'un des systèmes on peut sans inconvenient renvoyer les incapables qui rentrent alors dans les rangs comme sous-officiers ou soldats; dans l'autre, ceux qui n'ont montré aucune aptitude n'en restent pas moins inscrits sur les contrôles avec leur grade et l'on est obligé, pour en faire quelque chose, de les mettre dans les places administratives, quelquefois même de les recommander pour l'état-major du commissariat ou bien encore de les placer purement et simplement « à la suite. »

Les cantons éprouvent tous certaines difficultés pour maintenir au complet leurs cadres d'officiers d'infanterie; l'on ne saurait s'étonner qu'il en soit ainsi, car si d'un côté les armes spéciales enlèvent déjà les sujets les plus aptes, d'un autre côté plus d'un jeune homme bien doué réfléchit qu'en acceptant le grade d'officier, il devra consacrer une partie considérable de son temps à des occupations qui ne rentrent pas dans le cadre de sa profession, qui même l'en détourneront nécessairement plus ou moins. Ces considérations amèneront bien des personnes à préférer servir leur patrie dans des fonctions plus modestes.

Ces réflexions sont vraies; pour pouvoir accepter le brevet d'officier, il faut, en une certaine mesure, être indépendant; il ne faut pas que l'on soit soumis aux caprices d'un maître ou patron, car celui-ci n'est que trop souvent porté à faire un crime à son employé de chaque ordre de service qu'il reçoit. C'est du temps pris au bureau ou à la fabrique; aussi chaque fois qu'il le peut, maître ou patron ne se fait-il pas faute d'obtenir, au prix des plus grands efforts, une dispense pour son commis. Le monde est ainsi fait et l'on ne peut le changer; pour remédier à cet état de choses, il faut absolument que l'on trouve moyen de rendre l'occupation du grade plus facile. Les Cantons sont mieux placés que la Confédération pour connaître ce qui se passe chez eux à cet égard et ils doivent prendre, ils prendront sans doute, les mesures qui leur sembleront les plus propres à faire cesser cette disette d'officiers. Mais qu'on ne l'oublie pas, il sera toujours facile d'imposer à des hommes jeunes encore des services extraordinaires; plus ils seront jeunes, plus ils les accepteront volontiers: à ce moment de la vie le temps n'a pas la même valeur que plus tard, et d'ailleurs ce qui a été appris dans la jeunesse reste gravé dans

la mémoire pendant toute la vie. C'est ainsi qu'on arrive à former des officiers. Le système des aspirants n'est que la réalisation de cette idée, la plupart des cantons lui ont, par ce motif, donné la préférence sur tous les autres. Pour nous, nous estimons que ceux d'entre eux qui traitent leurs aspirants, dans leur première école, comme de simples recrues, sont ceux qui ont trouvé la solution du problème; l'aspirant apprend ainsi à connaître ses camarades, il voit ce que c'est que *d'être soldat* (pour autant du moins que cela est possible dans une armée de milices comme la nôtre); d'un autre côté l'on apprend aussi à le connaître, à se faire une idée de ses aptitudes; car ce n'est qu'après avoir passé à travers ce premier crible, qu'il peut poursuivre et compléter son instruction dans des écoles de sous-officiers et enfin dans des écoles spéciales *d'officiers*. Qu'on exige, si cela se peut, qu'il fréquente aussi des cours de répétition, cela ne pourra être qu'utile, mais cela devra dépendre aussi des circonstances, ces cours n'étant que bisannuels.

Enfin, en terminant, nous devons le dire, pour que ces écoles remplissent leur but, il faut que ceux qui sont appelés à les diriger accomplissent leur tâche avec amour, qu'ils y apportent le zèle et le profond intérêt qu'y consacreraient l'homme qui les a fondées.

Tous ses élèves se souviennent encore avec reconnaissance de l'instruction qui leur a été donnée, dont les fruits se font encore sentir à l'heure qu'il est dans presque tous nos bataillons.

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE. — SECTION VAUDOISE.

Voici le texte du rapport annuel qui a été présenté à la dernière séance, à Lausanne, le 23 août écoulé, par le président sortant de charge, M. le colonel Tronchin :

Messieurs les officiers et chers camarades,

Notre assemblée générale se tenait l'année passée gaiement à Vevey, un corps nombreux d'officiers de toutes armes accourrait de tous les points du canton et était reçu avec l'hospitalité proverbiale de cette bonne cité. Nous travasions, Messieurs, bannières déployées, au son d'une musique guerrière, des rues enguirlandées, au milieu d'une population sympathique; nos camarades de Vevey nous accueillaient fraternellement, la gaieté sur les lèvres, la cordialité dans le cœur, la coupe pleine à la main. Séance scientifique, nourrie et intéressante, banquet plein d'entrain dans une salle décorée avec autant de goût que d'esprit militaire, promenade sur notre beau lac, réception chaleureuse dans ce beau Montreux, où un vin généreux ne coulait que trop à flots, illumination vénitienne le soir: rien ne manqua pour